DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

088/2025

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Livraison de deux modules – Rue des Malards

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de MODULO PROTECT – ZA LES SAULES – 16 Rue des Tulipes – 67600 MUTTERSHOLTZ ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, afin de permettre la livraison de deux modules – Rue des Malards, le mardi 25 février 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise MODULO PROTECT est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer une livraison de deux modules, Rue des Malards, le mardi 25 février 2025 ;

Article 2 : **Seulement pendant la durée de la livraison :**
- Le stationnement sera interdit Rue des Malard et Rue Porte aux Dames,
- La Rue des Malard et la Rue Porte aux Dames seront fermées à la circulation,
- L'accès au parking du Lion d'Or devra être maintenu, les clients seront autorisés à circuler à double sens du côté de la Rue Georges Clemenceau afin d'accéder au parking ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 11 FEV. 2025

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 06 février 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L. et Ch.)

Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet :

12 FEV 2025